
Edition de textes destinés à la représentation sur scène

Nous avons constaté que nos membres sont de plus en plus souvent amenés à conclure des contrats d'édition ou des contrats de mandat avec un éditeur.

Si nous saluons la publication des textes créés par nos membres, les contrats que ceux-ci nous soumettent - la plupart du temps déjà signés - posent de nombreux problèmes.

En effet, les éditeurs proposent aux auteurs des modèles de contrat par lesquels ils acquièrent non seulement les droits d'édition, mais également les droits d'adaptation (radiophonique, audiovisuelle...) ainsi les droits d'exploitation qui se rapportent aux représentations publiques, diffusions, projections, reproductions, etc.

La signature d'un tel contrat par nos membres est en totale contradiction avec leur adhésion à la SSA : par la conclusion du contrat de sociétaire, un nombre important de droits d'exploitation sont cédés à la SSA, et d'autres droits ne peuvent être exercés que par son intermédiaire. Evidemment, tout ceci n'a d'autre but que la sauvegarde des droits de l'auteur concerné, puisque la SSA s'engage en contrepartie à les gérer de manière rationnelle et à assurer à ses membres qu'ils soient rémunérés à chaque fois que leurs oeuvres sont exploitées.

Dès lors, nos membres ne peuvent plus céder les droits déjà transférés à la SSA à un tiers, tel qu'un éditeur ou un agent. De même, l'exclusion de certains droits du contrat de sociétaire signé avec la SSA n'est possible que si l'on respecte des conditions spécifiques (à moins d'envisager une démission de la société). Par conséquent, lorsque nos membres concluent un accord avec un éditeur correspondant au modèle décrit ci-dessus, celui-ci sera entaché de nullité partielle.

A priori, les auteurs affiliés à des sociétés de gestion de droits telles que la SSA n'ont pas besoin d'autres partenaires pour la gestion efficace leurs droits, du moins dans les principaux domaines tels que la représentation ou la diffusion. Cependant, l'édition d'un texte contribue indéniablement à le faire connaître et, ainsi, à susciter de nouvelles opportunités d'exploitation, notamment sous la forme de traductions ou d'adaptations. Il semble donc légitime que l'éditeur, qui assume un certain risque financier, participe également au bénéfice économique de nouvelles exploitations découlant de son initiative. Soulignons cependant le terme "participation" qui doit s'opposer à celui de "substitution" - car les modèles de contrats qui nous ont été soumis ont bel et bien pour but de déposséder l'auteur de la plupart des droits qu'il détenait sur l'oeuvre. La conclusion de contrats avec des agents littéraires peut poser des problèmes similaires, bien qu'il s'agisse alors plutôt d'un conflit concernant la personne ou la société habilitée à représenter l'auteur.

Si de tels contrats vous sont proposés, il est indispensable que vous contactiez la SSA et plus particulièrement son **service juridique**; pour clarifier la situation et prévenir les regrettables conséquences d'une convention signée à la hâte.

C'est seulement en examinant votre cas particulier que nous serons en mesure d'élaborer une solution équitable pour l'ensemble des parties impliquées.